

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

DÉSIREUX de rendre plus efficaces l'investigation du crime, sa répression et la poursuite en justice de ses auteurs dans leurs deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale;

SONT convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligation d'accorder l'entraide Judiciaire

1. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, conformément au présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus étendue possible.
2. L'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis au regard d'enquêtes ouvertes, de poursuites judiciaires engagées ou d'instances introduites dans l'État requérant en matière pénale, que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou par une autre autorité.
3. Par matière pénale, on vise, en ce qui a trait à la République d'Afrique du Sud, autant les infractions de droit législatif que celles de *common law* et, en ce qui a trait au Canada, les enquêtes ouvertes et les instances introduites en rapport avec toute infraction créée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.
4. Par matière pénale, on vise également les enquêtes, les poursuites pénales et les autres instances se rapportant aux infractions fiscales, tarifaires et douanières et à celles relatives au change.
5. L'entraide est accordée que les faits qui font l'objet de l'enquête ouverte, de la poursuite pénale engagée ou de l'instance introduite dans l'État requérant soient ou non considérés comme une infraction en vertu de la loi de l'État requis.
6. L'entraide vise notamment :
 - a) La localisation de personnes et d'objets et leur identification;
 - b) La signification de documents, y compris d'actes de convocation;
 - c) La transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers;
 - d) La transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;
 - e) Les perquisitions, les fouilles et les saisies
 - f) La prise de témoignages et de dépositions;
 - g) L'autorisation, donnée à des personnes de l'État requérant, d'être présentes au moment de l'exécution de la demande;

- h) L'assistance en vue de rendre disponibles diverses personnes détenues afin qu'elles puissent témoigner ou faire avancer une enquête;
- i) La facilitation de la comparution de témoins ou du concours prêté par diverses personnes à l'avancement d'enquêtes;
- j) La prise de mesures en vue de localiser de bloquer et de confisquer des produits de la criminalité;
- k) Toute autre forme d'entraide que n'interdit pas la loi de l'État requis.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant du jour et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide.
3. L'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution de la demande.

ARTICLE 3

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide doivent indiquer :
 - a) Quelle est l'autorité compétente qui procède à l'enquête ou qui conduit la poursuite pénale ou l'instance à laquelle la demande se rapporte;
 - b) Quelle est la nature de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance, avec un résumé des faits et copie des lois applicables;
 - c) Quel est l'objet de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
 - d) Quel degré de confidentialité est requis et pourquoi;
 - e) Et dans quel délai l'on souhaite que la demande soit exécutée.
2. Dans les cas suivants, doivent être précisés dans les demandes :
 - a) Dans le cas d'une demande de prise de témoignages, de perquisition, de fouille et de saisie, ou de localisation, de blocage ou de confiscation des produits d'un crime, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve, ou les produits du crime, se trouvent sur le territoire de l'État requis;
 - b) Dans le cas d'une demande de prise de témoignages, si le serment ou l'affirmation solennelle seront requis et le sujet sur lequel le témoignage ou la déposition porteront;
 - c) Dans le cas du prêt de pièces à conviction, le lieu où les pièces se trouvent dans l'État requis, les personnes ou la catégorie de personnes qui en auront la garde dans l'État requérant, le lieu où les pièces seront acheminées, tout test qui pourra être fait et la date à laquelle elles seront rendues;
 - d) Dans le cas où il est demandé de mettre des détenus à la disposition de l'État requérant, les personnes ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour.
- 3) Au besoin et dans la mesure du possible, les demandes doivent donner :

- a) L'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance et le lieu où elles se trouvent;
 - b) Des précisions sur toute procédure particulière ou condition que l'État requérant souhaite voir suivie ou respectée, ainsi que ses raisons à cet égard.
4. Si l'État requis estime que les informations données sont insuffisantes pour lui permettre d'exécuter la demande, il peut en demander d'additionnelles.
 5. La demande est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être formulée verbalement, elle doit alors être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à quelque intérêt public fondamental ou à la sécurité de toute personne.
2. L'entraide peut être différée par l'État requis si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite pénale ouverte ou engagée par lui.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et il lui en fournit les motifs.
4. Avant de refuser de faire droit à une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis recherche si l'entraide ne pourrait pas être accordée à certaines conditions, jugées par lui nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

ARTICLE 5

Recherche et identification de personnes et d'objets

Les autorités compétentes de l'État requis s'efforcent de retrouver et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

ARTICLE 6

Signification de documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à la production d'une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable, avant le jour prévu pour la production de la réponse ou pour la comparution.
3. L'État requis transmet la preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant.

ARTICLE 7

Fourniture D'information, de documents, de dossiers et d'objets

1. L'État requis fournit copie de l'information, des documents et des dossiers possédés par les ministères et les institutions gouvernementales que le public peut se procurer ou consulter.
2. L'État requis fournit tout renseignement, document, dossier et objet possédé par un ministère ou

une institution gouvernementale que le public ne peut se procurer ou consulter dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'il les met à la disposition de ses propres autorités policières et judiciaires.

3. L'État requis peut transmettre des copies certifiées conformes des documents et des dossiers, à moins que l'État requérant n'ait demandé expressément les originaux.

4. Les documents, les dossiers ou les objets originaux remis à l'État requérant doivent être rendus à l'État requis dans les meilleurs délais, sur demande.

5. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les documents, les dossiers ou les objets sont transmis dans la forme ou avec les certificats demandés par l'État requérant afin qu'ils puissent être admissibles en justice en vertu de la loi de ce dernier.

ARTICLE 8

Perquisition, fouille et saisie

1. L'État requis exécute les demandes de perquisition, de fouille et de saisie.

2. L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit toute l'information que peut exiger l'État requérant concernant, entre autres, l'identité des documents, des dossiers ou des objets saisis, leur condition, leur intégrité et la continuité de possession, ainsi que les circonstances qui ont entouré la saisie.

ARTICLE 9

Prise de Témoignages et de dépositions dans l'État requis

1. Une personne dont le témoignage et la production de documents, de dossiers ou d'objets dans l'État requis sont demandés, doit être contrainte, si nécessaire, à comparaître, à témoigner et à les produire conformément à la loi de l'État requis.

2. L'État requis autorise les personnes, dont les noms figurent dans la demande à cet effet, à être présentes durant son exécution et à interroger les témoins qui déposent. Il peut fixer le mode de cet interrogatoire.

3. Les personnes présentes au moment de l'exécution de la demande sont autorisées à établir un compte rendu intégral de l'instance. A cet fin, l'emploi de moyens techniques d'enregistrement est autorisé.

4. Dans la mesure où sa loi ne le lui interdit pas, l'État requis exécute une demande de prise de témoignages dans cet État, pour transmission, à l'État requérant, par vidéo, par satellite ou par d'autres moyens technologiques.

ARTICLE 10

Présence à l'exécution des demandes

Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les personnes dont le nom figure à cet effet dans la demande sont autorisées à être présentes au moment de l'exécution de la demande.

ARTICLE 11

Mise à disposition de détenus en vue de les faire témoigner ou pour l'avancement d'une enquête

1. Sur demande, le condamné qui purge une peine dans l'État requis, s'il y consent, est transféré temporairement dans l'État requérant aux fins de l'avancement d'une enquête ou en vue de le faire

témoigner.

2. Si le transféré doit demeurer en détention en vertu de la loi de l'État requis, l'État requérant l'y maintient et, la demande exécutée, il le rend sous bonne garde.

3. Lorsque la peine infligée a été pleinement purgée, ou que l'État requis informe l'État requérant qu'il n'y a plus obligation de maintenir en détention le transféré, cette personne est remise en liberté et est, dès lors, considérée comme étant présente dans l'État requérant en vertu d'une demande qui aurait été faite à cet effet.

ARTICLE 12

Témoignage ou aide à l'avancement d'une enquête dans l'État requérant

Sur demande, l'État requis invite une personne, si elle y consent, à aller prêter son concours à l'avancement d'une enquête ou à aller témoigner dans l'État requérant. Dans la demande qu'il fait à cet effet, l'État requérant indique quels frais et quelles indemnités seront alors payables.

ARTICLE 13

Sauf-conduit

1. Sous réserve de l'article 11 2), les personnes présentes dans l'État requérant en réponse à une demande faite à cet effet, ne peuvent être ni poursuivies au criminel ni détenues ni faire l'objet d'une limitation de leur liberté individuelle dans cet État pour des faits antérieurs à leur départ de l'État requis, ni être forcées de témoigner dans d'autres instances que celle à laquelle la demande se rapporte.

2. Le paragraphe premier ne reçoit plus application dès lors que cette personne, libre de quitter l'État requérant, ne l'a pas fait dans les trente (30) jours après avoir reçu notification officielle que sa présence n'était plus requise ou que, l'ayant quitté, elle y est revenue volontairement.

3. Aucune sanction ne peut être infligée, ni aucune mesure de contrainte prise, par l'État requis ou par l'État requérant, à l'endroit d'une personne en défaut de comparution dans l'État requérant.

ARTICLE 14

Produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, s'efforce d'établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction; il notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches.

2. Lorsque, conformément au premier paragraphe, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures que sa loi autorise en vue de le bloquer, de le saisir et de le confisquer.

3. Le produit d'un crime confisqué en vertu du présent Traité revient à l'État requis, à moins qu'il en ait été convenu autrement.

ARTICLE 15

Dédommagement et perception des amendes

L'État requis, dans la mesure où sa loi le permet, prête son concours au dédommagement des victimes d'un crime et à la perception des peines d'amende infligées au pénal.

ARTICLE 16

Autorités centrales

Aux fins du présent Traité, toutes les demandes sont transmises et reçues par les autorités centrales. Est autorité centrale pour le Canada le ministre de la Justice, ou le fonctionnaire qu'il désigne; est autorité centrale pour la République d'Afrique du Sud le Directeur général du ministère pour la Justice et du Développement constitutionnel, ou la personne qu'il désigne.

ARTICLE 17

Confidentialité

1. L'État requis peut demander, après consultation de l'État requérant, que les renseignements ou les preuves fournies, ou leur source, demeurent confidentielles, et ne soient divulguées ou ne soient utilisées qu'aux conditions qu'il spécifie.

2. L'État requérant peut demander que la demande, son contenu, ses pièces justificatives et toute mesure prise sur son fondement soient gardés confidentiels. Si la demande ne peut être exécutée sans violer la confidentialité exigée, l'État requis en informe l'État requérant avant l'exécution; ce dernier juge alors si, néanmoins, elle doit être exécutée.

ARTICLE 18

Limitation à l'emploi de l'information fournie

L'État requérant ne peut divulguer ni utiliser l'information ou les preuves fournies à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 19

Authentification

Les documents, les dossiers ou les objets transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification hors le cas prévu à l'article 7, ou celui de quelque exigence particulière de l'État requérant.

ARTICLE 20

Langues

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requérant.

ARTICLE 21

Frais

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :

a) Les frais entraînés par le transport de toute personne, à la demande de l'État requérant, à

destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne durant son séjour dans l'État requérant en raison d'une demande faite en vertu des articles 11 et 12;

b) Les frais et les honoraires des experts, qu'ils aient été exposés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant;

c) Les frais de traduction, d'interprétation et d'établissement des comptes rendus;

d) Les frais engagés pour la prise de témoignages et leur transmission, de l'État requis à l'État requérant, par vidéo, par satellite ou par d'autres moyens technologiques.

2. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraînera des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être accordée.

ARTICLE 22

Conflit de traités

L'entraide et la procédure établies par le présent Traité n'interdisent en rien aux Parties de se prêter leur concours en vertu des dispositions d'autres accords internationaux applicables, ou des dispositions de leur droit intern. Les Parties peuvent également se venir en aide en vertu de tout arrangement, accord ou pratique bilatéral éventuellement applicable.

ARTICLE 23

Consultation

Les autorités centrales des Parties contractantes se consultent, aux moments dont elles sont mutuellement convenues, aux fins de promouvoir la mise en oeuvre la plus efficace du Traité. Elles peuvent également convenir des mesures pratiques qui s'avèrent nécessaires pour faciliter cette mise en oeuvre.

ARTICLE 24

Entrée en vigueur, révision et dénonciation

1. Le présent Traité entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront notifiées, par écrit, l'accomplissement de leurs formalités juridiques respectives nécessaires à cet effet. La date effective d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

2. Le Traité est applicable à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les faits dont elle fait état sont antérieurs.

3. Il peut être révisé par accord mutuel.

4. Les Parties contractantes peuvent le dénoncer unilatéralement. La dénonciation prend effet six (6) mois après le jour auquel elle est notifiée à la Partie cocontractante.

5. Les Parties peuvent également, par accord mutuel, mettre fin au Traité, aux conditions dont elles sont convenues.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé ce Traité.

FAIT à Durban, ce 12^e jour de novembre 1999, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

-
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Lloyd Axworthy

-
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Nkosazana Dlamini-Zumma

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)